

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, à mon sens, le paragraphe (3) de l'article 172, que l'honorable député a mentionné, traite plus que de l'appel relatif aux dons de charité.

Voici quelques cas où l'on peut en appeler de la décision du ministre: premièrement, le refus d'enregistrer une œuvre de charité en vertu du paragraphe (1) de l'article; deuxièmement, le refus d'enregistrer une association d'athlétisme amateur; troisièmement, la proposition d'annuler l'enregistrement d'une œuvre de charité ou d'une association d'athlétisme amateur; quatrièmement, le refus d'enregistrer un régime d'épargne-retraite; la radiation de l'enregistrement d'un régime de participation aux bénéfices; le refus de délivrer un certificat d'exonération, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des non-résidents, en vertu du paragraphe (13) de l'article 212. On doit interjeter appel devant la Cour fédérale du Canada.

[Traduction]

M. Aiken: Au sujet du même problème, l'appel dont il est question à l'article 172(3) doit se faire à la Cour d'appel et non au tribunal de première instance. Il semble illogique, dans un cas comme celui-là, que les gens se voient obligés de s'adresser à la Cour d'appel comme s'il y avait déjà eu procès à ce sujet devant un juge du tribunal de première instance. Les Cours d'appel exigent la transmission de documents, de témoignages etc. et la plupart du temps, un factum permettant aux trois juges d'examiner tous les éléments de preuve, mais en fait, il n'y aura pas eu de décision préliminaire à ce sujet. Résultat? Premièrement, il sera difficile pour l'appelant de savoir exactement ce que le ministre a décidé et les raisons de sa décision et, deuxièmement, il lui en coûtera plus cher à la Cour d'appel qu'au tribunal de première instance. L'Association du barreau canadien fait état de la chose dans son mémoire et il me répugnerait d'argumenter avec ses représentants là-dessus. Je suppose que le mémoire à ce sujet a été présenté au ministre et j'aimerais savoir si la question a été examinée; si elle l'a été et qu'on l'a rejetée, j'aimerais savoir pour quelle raison.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, une copie du mémoire de l'Association du Barreau canadien a été envoyée à l'honorable ministre des Finances (M. Benson), et je ne suis pas actuellement en état de faire des observations sur les remarques de l'honorable député de Parry Sound-Muskoka!

[Traduction]

M. Aiken: Le député vient de souligner l'une des difficultés que nous rencontrons dans l'étude de ce bill. Je ne tiens pas à manquer de respect au secrétaire parlementaire qui fait de son mieux pour piloter ce bill ni à noircir le secrétaire parlementaire du ministre des Finances présent ici en d'autres occasions pas plus que le conseiller assis devant lui, mais je tiens à signaler au comité que le problème qui se pose à nous actuellement, c'est que le ministre n'est pas ici pour en diriger l'étude et qu'il nous est impossible d'obtenir des réponses précises. Je ne m'en

prends pas au secrétaire parlementaire. Je sais qu'il fait de son mieux, mais non seulement a-t-il de la difficulté à répondre mais il se trouve aussi dans une position impossible puisqu'il ne peut prendre aucun engagement ni accepter d'amendements ou s'arroger les pouvoirs qu'un ministre qui pilote un bill au Parlement a le droit d'exercer. Voilà qui a causé la majeure partie du retard à adopter les divers articles.

• (3.40 p.m.)

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, l'honorable ministre du Revenu national (M. Gray) doit revenir dans quelques instants. Il a été obligé de s'absenter de la Chambre, mais il doit revenir sous peu.

M. Béchar: Monsieur le président, je crois qu'il n'y a rien de nouveau ici. L'honorable député, qui est un membre éminent du Barreau, sait que dans la prise de décisions administratives, on procède par voie d'appel et non de la façon qu'il a décrite tout à l'heure.

[Traduction]

M. Aiken: Monsieur le président, j'ai peut-être été distrait, mais pourrais-je savoir si le ministre des Finances a étudié la proposition de l'Association du barreau canadien? L'a-t-il rejetée et, si oui, pourquoi? Je ne crois pas que le ministre du Revenu national pourrait nous être utile. A moins qu'il ne se soit intéressé tous les jours au bill il serait incapable de répondre. Je vais mettre cette question de côté pour un instant, car je ne tiens pas à créer plus de difficultés qu'il ne faut. Je vais passer à l'autre paragraphe qui porte sur les délais d'appel et à propos duquel j'ai l'intention de me montrer exigeant.

En vertu de cet alinéa, si une personne dépose une demande d'enregistrement ou toute autre demande prévue ici et si le ministre n'y répond pas, il n'y a donc pas de motif d'appel. Il faut déjà assez de temps pour qu'un appel soit entendu et franchisse toutes les formalités prévues dans la loi. En refusant de rendre une décision, le ministre peut détourner un appel. C'est toujours la même histoire, celui qui retarde la justice refuse de la rendre. Un organisme peut demander d'être reconnu comme organisation de charité, association d'athlétisme amateur, ou quelque chose du genre. S'il n'obtient pas de réponse à sa demande, il ne peut rien y faire.

L'organisme ne peut en appeler d'un refus car sa demande n'a pas été rejetée. Le postulant est placé dans une situation difficile. Cette question ressemble à celle qu'a soulevée l'Association du barreau canadien. Il devrait exister un délai que le ministre devrait respecter pour accepter ou rejeter une demande et si la demande n'est pas étudiée dans le délai prescrit, le postulant devrait pouvoir procéder comme si elle avait été rejetée. Il pourrait alors interjeter appel et essayer d'obtenir des tribunaux la réponse qu'il n'a pu obtenir du ministre.

J'aimerais proposer un amendement prévoyant l'adjonction d'un paragraphe (4), mais avant j'aimerais demander si quelqu'un d'en face peut me dire pourquoi on ne devrait pas fixer un délai dans lequel le ministre doit répondre à une demande.